



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
N° 193

## ARRÊTÉ

N° **2010-3193** du **18 NOV. 2010** portant  
modification des prescriptions applicables à la Communauté de Communes des  
Trois Frontières (CC3F) pour l'exploitation de son installation de combustion sur le  
site de la station d'épuration de VILLAGE-NEUF  
en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 20081704 du 17 juin 2008 portant autorisation d'exploiter,
- VU le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2009 reçu en préfecture le 9 novembre 2009,
- VU le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2009 reçu en préfecture le 21 décembre 2009,
- VU la lettre préfectorale du 4 mars 2010,
- VU l'étude de dangers actualisée reçue le 2 juin 2010 en préfecture,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées des 9 février et 23 août 2010,
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2009, porte à l'information du préfet l'abandon de l'utilisation d'une chaudière fioul/biogaz, pour une installation de cogénération de biogaz, toujours classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910,

**CONSIDERANT** que le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2009, porte à l'information du préfet, la mise en place d'une agitation mécanique, permettant le brassage des boues, en lieu et place d'une installation de compression soumise au régime déclaratif sous la rubrique 2920-1-b, visée dans l'arrêté du 17 juin 2008,

**CONSIDERANT** que ces modifications modifient les prescriptions applicables à la CC3F, notamment au regard du champ d'application de l'arrêté du 17 juin 2008,

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces modifications, l'exploitant a remis une étude de dangers actualisée, ce à la demande du préfet en date du 4 mars 2010,

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'étude de dangers reçue le 2 juin 2010, montre que le remplacement de la chaufferie biogaz/fioul par une installation de cogénération n'a aucune incidence sur les dangers présentés par l'exploitation de la STEP vis à vis d'un tiers.

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Commune des Trois Frontières (CC3F), dont le siège social se trouve place de l'Hôtel de Ville 68305 Saint Louis, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour son installation de combustion de biogaz qu'elle exploite sur le site de la station d'épuration de VILLAGE NEUF située 86 boulevard d'Alsace.

### Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 20081704 du 17 juin 2008	Article 1	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté

### Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Communauté de Communes des 3 Frontières dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Louis, est autorisée à exploiter une installation de stockage et de cogénération de biogaz sur le site de la station d'épuration des eaux usées qu'elle exploite au 86 boulevard d'Alsace à VILLAGE NEUF.

L'installation comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Chaudière de cogénération au biogaz (combustion) de puissance thermique supérieure à 0,1MW	2910-B	A	0,13	MW
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	1411-2c	D	5	tonnes

#### Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 6 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Maire de VILLAGE-NEUF et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Fait à Colmar, le 15 NOV. 2010  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).